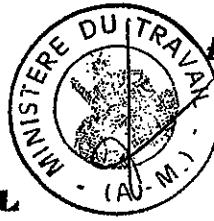




CAISSE D'EPARGNE
COTE D'AZUR

**DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES
& DE L'ADMINISTRATION DU PERSONNEL**

-DIVISION DES RELATIONS SOCIALES-



POLE RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DES ALPES-MARITIMES

Enregistré le : 17 JAN 2000
Sous le n° : 18

**ACCORD RELATIF A L'AMENAGEMENT
DU TEMPS DE TRAVAIL
DE L'AGENCE DE RECOUVREMENT**

Entre les soussignés :

La CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR
dont le siège social est sis à NICE (06205) - L'Arénas - 455 promenade des Anglais BP 2397
représentée par M. Philippe PRIEUR en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle
Ressources Humaines.

Ci-après désignée "la Caisse",

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Entreprise, représentées
respectivement par :

Mme Christine DOREJO en sa qualité de Déléguée Syndicale Centrale CFDT,

M. Eric LANGE en sa qualité de Délégué Syndical Central CFTC,

M. Jean-Noël RAYNAUD en sa qualité de Délégué Syndical Central CGC,

M. TAIEB en sa qualité de Délégué Syndical Central CGT,

M. Bruno AGUIRRE en sa qualité de Délégué Syndical Central FO,

M. Philippe BERGAMO en sa qualité de Délégué Syndical Central SU,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Directoire de la Caisse d'Épargne Côte d'Azur a décidé de créer une agence de Recouvrement,
rattachée à la Direction du Réseau, dont la finalité est de traiter les impayés comme un acte
commercial.

Le présent accord, pour des raisons qui tiennent à la spécificité des activités de l'agence de
recouvrement et notamment les contacts téléphoniques auprès de la clientèle, est conclu par
dérogation à l'Accord Local Collectif du 18 Octobre 1991 concernant la durée et la répartition
hebdomadaire du temps de travail pour l'ensemble du personnel de la Caisse d'Épargne Côte
d'Azur.

T.H ED - FF



ARTICLE I : SITUATION GEOGRAPHIQUE

L'Agence de Recouvrement est située à NICE.

ARTICLE II : AMPLITUDE D'OUVERTURE

L'agence de recouvrement propose ses services à la clientèle du lundi au samedi.

ARTICLE III : EFFECTIF

L'agence de recouvrement est composée, à ce jour, de cinq collaborateurs :

- ⇒ 1 responsable d'agence,
- ⇒ 4 conseillers en recouvrement.

ARTICLE IV : DUREE & ORGANISATION DU TRAVAIL

La durée hebdomadaire de travail des collaborateurs affectés à l'Agence de Recouvrement est de 32 Heures réparties sur 4,5 jours, en respectant un repos hebdomadaire de deux jours et demi consécutifs dont le dimanche.

ARTICLE V : HORAIRES DE TRAVAIL

Le travail est réparti soit du lundi au vendredi soit du mardi au samedi, comme suit:

Emploi	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	TOTAL
Responsable	16H-20H	11H-20H*	11H-20H*	11H-20H*	11H-15H	Repos	32
Conseiller 1	16H-20H	11H-20H*	11H-20H*	11H-20H*	11H-15H	Repos	32
Conseiller 2	16H-20H	11H-20H*	11H-20H*	11H-20H*	16H-20H	Repos	32
Conseiller 3	Repos	11H-15H	11H-20H*	11H-20H*	11H-20H*	9H-13H	32
Conseiller 4	Repos	16H-20H	11H-20H*	11H-20H*	11H-20H*	9H-13H	32

○ Lorsqu'il y a journée continue, une pause d'une heure (*) est instituée, par roulement, entre 12H30 & 14H30.

ARTICLE VI : REMUNERATION

La rémunération des collaborateurs affectés à l'agence de recouvrement est calculée sur la base de 156 heures de travail mensuel, comme pour l'ensemble du personnel.

ARTICLE VII : MAINTIEN DES DROITS LIES A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE A TEMPS COMPLET

Les collaborateurs affectés sur l'Agence de Recouvrement sont considérés légalement comme exerçant leur activité à temps complet, en conséquence aucune restriction de leurs droits ne pourra être appliquée en matière d'acquisition de droits à congés payés, de bénéfice de jours flottants, de droits à prime de 13ème mois et prime de vacances, etc...

TH CD. R



Les demandes de congés payés des collaborateurs affectés sur l'Agence seront traitées sur les mêmes critères d'appréciation que pour l'ensemble des collaborateurs sans que l'activité exercée ne puisse nuire à la prise des congés payés.

Les collaborateurs affectés sur l'Agence de Recouvrement recevront un ticket-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier.

ARTICLE VIII : FORMATION

Une formation spécifique est dispensée aux collaborateurs affectés à l'agence de recouvrement. A l'issue d'une période d'activité de deux ans au sein de l'agence de recouvrement, le salarié qui en formule la demande sera repositionné dans l'entreprise sur un emploi de même niveau de classification après avoir suivi préalablement la formation reconversion adaptée.

ARTICLE IX : DUREE DE L'ACCORD

présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE X : FORMALITES DE DEPOT

La Direction procédera au dépôt du présent accord en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Elle adressera également un exemplaire au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Nice.

Fait à Nice, le 15 DECEMBRE 1999

En 13 exemplaires originaux, un pour chacune des parties signataires

Pour la Caisse :


Philippe PRIEUR
Membre du Directoire
en charge du Pôle Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales :

Pour la CFDT

Mme Christine DOREJO

➤ Pour la CFTC

M. Eric LANGE

➤ Pour la CGC

M. Jean-Noël RAYNAUD

➤ Pour la CGT

M. Hervé TAIEB

➤ Pour FO

M. Bruno AGUIRRE

➤ Pour le SU

M. Philippe BERGAMO